

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST LATTIER
DU LUNDI 11 OCTOBRE 2021 – 19H00**

Le onze octobre deux mil vingt et un à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LATTIER, dûment convoqué en date du 4 octobre 2021 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Raymond PAYEN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13 - Présents : 11 + 1 pouvoir

Etaient présents : M. PAYEN Raymond, Mme LANDEFORT Christelle, M. SOTON Emmanuel, Mme ACHARD Estelle, M. OLLIER-FAURE Frédéric, Mme DAUSSY Florence, Mme CLUZE Annie, Mme CUZET Sabine, M. NALLET Jean-Philippe, M. RIBEIRO Dominique, Mme HOURS Estelle.

Absents excusés : M. François BALLOUHEY a donné procuration à M. Raymond PAYEN
M. Richard TRAVERSIER

Secrétaire de séance : Mme Christelle LANDEFORT

Ouverture de séance à 19h00 avec l'intervention de M. CARMOUN, de la société Maison Archi concept, pour la présentation du dossier de création de la micro-crèche.

SEANCE n° 08.2021 - DELIBERATION N° 01– Mission d'assistance, de coordination et de travaux pour la construction d'une micro-crèche au Cutil.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal son souhait de procéder à la construction d'un micro-crèche sur la parcelle cadastrée au Cutil.

La Commune a, à ce jour, effectué différentes démarches en vue de l'édification de la future Construction. La commune a, notamment, pris attache auprès de la société Maison Archi Concept. La société a remis au conseil municipal un dossier complet présentant les différentes prescriptions.

Au regard des travaux à effectuer, la commune doit établir un contrat de missions pour l'assistance, la coordination et les travaux. Le coût de la mission s'élève :

- Travaux : 203 132.81 € HT
- Missions et honoraires : 20 250.62 € HT

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de retenir le projet présenté par la société Maison Archi Concept
- **AUTORISE** Le Maire à signer le contrat de mission d'assistance, de coordination et de travaux
- **ACCEPTE** de signer le devis de la société Maison Archi Concept pour un montant de :
 - Travaux : 203 132.81 € HT
 - Missions et honoraires : 20 250.62 € HT

Vote : Pour 12 voix (dont 1 pouvoir), abstention 0 voix, Contre 0 voix

SEANCE n° 08.2021 - DELIBERATION N°02– Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération 09.1985-28 du 23 septembre 1985 reprenant le complément de rémunération annuel, historiquement versé par l'amicale du personnel du canton,
 Vu la délibération 03.1990-08 du 7 mars 1990 portant le complément de rémunération annuel à 90% du 1/12^{ème} du salaire brut annuel, au prorata du temps travaillé,
 Vu la délibération 07.2012-4 du 2 juillet 2012, portant sur la mise en place du régime indemnitaire,
 Vu la délibération 08.2014-34 du 9 juillet 2014, portant sur la modification du régime indemnitaire,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2019,
 Vu la réunion de concertation avec le personnel communal en date du 2 décembre 2019,
 Vu l'avis du comité technique en date du 6 janvier 2020,
 Vu la délibération 01-2020-03 du 13 janvier 2020 portant sur la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP,
 Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2021,
 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Garantir le maintien des avantages historiques collectivement acquis,
- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités, les contraintes et les exigences liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,
- Attirer des compétences dans notre collectivité et les garder,
- Disposer d'un outil de management performant pour motiver, encourager, fixer des objectifs et lutter contre l'absentéisme.

Article 1 :

Les délibérations :

Du 07.2012-4 du 2 juillet 2012, portant sur la mise en place du régime indemnitaire,

Du 08.2014-34 du 9 juillet 2014, portant sur la modification du régime indemnitaire,

Sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emploi bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels 36000 euros annuel BRUT, Répartis : 90 % pour l'IFSE, soit 32400 € 10 % pour le CIA, soit 3600 €	<u>Catégories C et B :</u> Secrétaires de mairie Rédacteurs Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise ATSEM

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de trois parts :

- Une part fixe (IFSE) versée mensuellement à compter de janvier 2020 et basée sur des niveaux de responsabilités et de la prise en compte des contraintes et exigences du poste, l'IFSE (Indemnité prenant en compte les Fonctions, les Sujétions et l'Expertise professionnelle).

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveaux	Critères	Montants mensuels
1	Tout poste de la collectivité sur lequel l'agent n'est pas autonome et à besoin d'accompagnement et de formation interne, Et, ou, Stagiaires, contractuels dont l'ancienneté cumulée est inférieure à 1 an	45 € de janvier à décembre + 90% du 1/12 ^{ème} de la totalité des salaires bruts de l'année, versée sur le mois de décembre, soit un montant maximum de 2000 €.
2	Le poste de travail nécessite un bon niveau de connaissance et d'expérience professionnelle, Et, ou, Prise en compte des contraintes liées au poste (insalubrité, bruit, intempéries...) Et, ou, Autonomie, polyvalence et flexibilité sont appréciées en raison de la taille de la collectivité, Et, ou, L'activité est en lien direct avec le public (accueil téléphonique et physique, prise en charge d'enfants, service aux usagers)	100 € de janvier à décembre + 90% du 1/12 ^{ème} de la totalité des salaires bruts de l'année, versée sur le mois de décembre, soit un montant maximum de 2200 €.
3	Le poste de travail exige un niveau de qualification et d'expertise élevés, Et, ou, Polyvalence, rigueur et autonomie sont indispensables, Et, ou, Poste stratégique avec hautes responsabilités, régisseur, Et, ou, Prise en compte du facteur de stress élevé.	145 € de janvier à décembre + 110 € annuel lorsque l'agent est régisseur versé en décembre + 90% du 1/12 ^{ème} de la totalité des salaires bruts de l'année, versée sur le mois de décembre, soit un montant maximum de 2400 €

- Une part variable (CIA) versée annuellement à compter de 2020 sur le salaire d'octobre, sera liée à l'entretien annuel d'évaluation, et plus particulièrement aux cinq critères suivants, le CIA (Complément Indemnitare Annuel) :
 - Qualités relationnelles avec les élus, les collègues de travail et les usagers,
 - Manière de servir, disponibilité, implication, niveau d'engagement,
 - Performance, productivité, présence au travail,
 - Niveau de formation nécessaire maintenu,
 - Respect des valeurs du service public, neutralité, discrétion,

Cette modulation interviendra de la manière suivante :

Niveaux d'EP (engagement professionnel) Montants maximaux annuels part variable

<p style="text-align: center;">Niveau 1 – Encouragements</p> <p>Tous les critères ne sont pas validés mais des objectifs ont été fixés en accord avec l'agent pour l'année suivante</p>	150
<p style="text-align: center;">Niveau 2 – Critères d'EP validés</p> <p>Tous les critères d'Engagement Professionnel ont été validés pour l'année écoulée</p>	300
<p style="text-align: center;">Niveau 3 – Critères d'EP dépassés</p> <p>L'agent a fait preuve d'un engagement professionnel au-delà de sa mission, ou en raison d'un contexte particulier</p>	450

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant 15 jours –consécutifs ou non- d'arrêt maladie (toute maladie confondue, CMO, CLM, CLD), sur une année. Il sera supprimé à partir du 16^{ème} jour d'arrêt maladie.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable, également rapportée au temps de travail, fera l'objet d'un versement annuel, au mois d'octobre de chaque année.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les 3 ans, par délibération du conseil municipal, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant). En cas d'indice trop bas ou négatif, le maire peut proposer une revalorisation plus importante.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} octobre 2021.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Vote : Pour 12 voix (dont 1 pouvoir), abstention 0 voix, Contre 0 voix

SEANCE n° 08.2021 - DELIBERATION N°03– Convention de déneigement entre la Commune et L'EARL NALLET

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune doit établir une convention de déneigement pour la période hivernale 2021-2022. Le Maire décide de confier, par convention, les missions de déneigement s'y rapportant à un exploitant agricole. Ces missions viennent en renforcement et en complémentarité des interventions du service public communal de déneigement.

M. le Maire propose de confier cette mission à l'EARL NALLET, exploitant agricole sur ST LATTIER.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de convention de déneigement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de confier les missions de déneigement à l'EARL NALLET
- **VALIDE** les termes de la convention
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y afférent

Vote : Pour 11 voix (dont 1 pouvoir), abstention 0 voix, Contre 0 voix

SEANCE n° 08-2021 - DELIBERATION N°04 : tarif du déneigement pour la période 2021-2022

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les tarifs et prestations du déneigement pour la période 2021-2022.

Il présente les tarifs suivants :

- Tarif horaire de déneigement : 70, 00 E HT
- Fixe annuel : 1900.00 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** les tarifs proposés soit :
Tarif horaire de déneigement : 70.00 € HT
Fixe annuel : 1900.00 € HT
- **DECIDE** qu'une convention sera établie entre la Commune et le prestataire.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention

Vote : Pour 11 voix (dont 1 pouvoir), abstention 0 voix, Contre 0 voix

SEANCE n° 08.2021 - DELIBERATION N°05– Délégations consenties au maire par le conseil municipal. Annule et remplace la délibération n° 05-2020-07 du 2 juin 2020.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'à 50 000.00 € maximum par an.

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour 11 voix (dont 1 pouvoir), abstention 0 voix, Contre 0 voix

QUESTIONS DIVERSES :

- Projet d'étude du parc éolien : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une consultation citoyenne viens d'être lancée. Les permanences se tiendront les 2, 4 et 6 novembre 2021. RP Global nous informe que la pause du mât s'effectuera en février 2022.
- Travaux divers : Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'envoi de plusieurs devis
Devis de M. REYNAUD Frédéric pour le remplacement des tuiles de l'école primaire
Devis de l'entreprise LUMENSOL pour les panneaux photovoltaïques
Devis D'ENEDIS pour le renforcement de réseau (devis à valider avant le 16/11/21) –
Réflexion jusqu'au prochain conseil municipal.
- Proposition de rachat de la licence 4 de M. JOURDAN, Auberge du Viaduc
- Rappel : repas du CCAS le samedi 13 novembre 2021
- Ressources humaines : un agent nous fait part de sa demande de disponibilité pour 1 an
- Planning des permanences pour les consultations citoyennes

Date de la prochaine réunion du conseil municipal : elle est fixée au **mardi 9 novembre 2021 à 19h00.**

La séance est close à 20h40.

